

Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

Journal officiel électronique authentifié n° 0277 du 23/11/2024

23 novembre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 99

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2024-1050 du 22 novembre 2024 fixant des modalités exceptionnelles de promotion interne dans le corps des greffiers des services judiciaires et abrogeant les dispositions relatives aux personnels de catégorie C chargés des fonctions de greffier

NOR : JUST2416716D

Publics concernés : adjoints administratifs exerçant au sein des services judiciaires.

Objet : mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre des Etats généraux de la justice.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des IV et V de l'article 3 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Notice : le décret abroge les dispositions permettant de charger des personnels de catégorie C des fonctions de greffier et fixe les modalités exceptionnelles de requalification des adjoints administratifs du ministère de la justice dans le corps des greffiers des services judiciaires.

Références : les dispositions modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R. 211-5 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-14 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 1423-49 ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2017-1194 du 26 juillet 2017 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la mise en mouvement et à l'exercice de l'action publique, dénommé « Logiciels Métier du Parquet » (LMP) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel du ministère de la justice en date du 7 juin 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS FIXANT DES MODALITÉS EXCEPTIONNELLES DE PROMOTION INTERNE DANS LE CORPS DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

Art. 1^{er}. – Au titre des années 2024 à 2026, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 13 octobre 2015 susvisé, les nominations par la voie de la promotion interne dans le corps des greffiers des services judiciaires peuvent être prononcées, dans la limite de 700, selon l'une des deux modalités suivantes :

1° Après sélection par la voie d'un examen professionnel dans les conditions prévues au 4° de l'article 6 du même décret ;

2° Après inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs du ministère de la justice ou détachés dans ce corps qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste est établie, de cinq années de services effectifs dans ce corps au sein des services judiciaires.

Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées chaque année par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé par arrêté du ministre de la justice et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions